Bekanntmachungen.

Il sera procédé, par le ministère de maître Gregoire, notaire à Huy, en son étude, le vendredi, 23 décembre 1825, à dix heures du matin, à la vente publique des Bois domaniaux, dépendans de l'inspection des Eaux et Forêts de Liège, province de ce nom.

La description de ces Bois se trouve dans le catalogue, que l'on peut se procurer, à raison de 15 cents, chez l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Liége, le Sous-inspecteur à Huy, les Receveurs des domaines à Liége, Huy, Verviers et Waremme, ainsi que chez tous les Receveurs des chefs-lieux de province du royaume.

Liége, le 12 octobre 1825.

L'Administrateur des domaines, eaux et forêts du 5e ressort,

FERDINAND DEL-MARMOL.

Kommenden Mittwoch, als den 14ten Dezember d. J., Vormittags 10 Uhr, sollen verschiedene der hier etablirt gewesenen Artillerie-Werkstätte zugehörige Materialien, als: neues und altes Schmiede-Eisen, alter Stahl, Metall, Steinkohlen und verschiedene Farbe-Materialien an den Meistbietenden, gegen gleich baare Bezahlung, öffentlich verkauft werden.

Der Verkauf dieser Sachen findet besagten Tages und Stunde in der, hinter der Juden-Caserne gelegenen Schmiede statt.

Luxemburg, den 8ten Dezember 1825.

Königl. Preuß. Artillerie-Depot.

Le vingt octobre dernier, il a été procédé à l'audience des expropriations forcées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, à la première publication de l'enchère, pour parvenir à l'adjudication définitive d'une maison, aujourd'hui non habitée, avec dépendances, situées à Arlon, au coin de la rue qui conduit du marché aux grains à celui au beurre, entre la rue et François Walzing, donnant de devant sur la rue et de derrière sur Jean-Pierre Hausman, vendues et garanties solidairement par Michel André, marchand-tanneur à Arlon, et actuellement à Ettelbruck, et feue sa femme Marie-Jeanne Siebenaler, au sieur Jean-Michel Thilges, marchand-tanneur à Wiltz, pour lequel l'avoué soussigné est chargé d'occuper, moyennant le prix principal restant de cinq cent soixante-onze florins quatre-vingt-quatorze cents et demi, et les frais montant, y compris cinquante-neuf florins six cents, pour supplément de droit d'enregistrement, à cent douze florins quatre-vingt-douze cents et demi, (après déduction d'une somme de cent-vingt florins vingt-six cents et demi, à laquelle ont été évaluées par ventilation, en conformité de l'art. 2192 du code civil, deux rentes vendues avec la maison, pour un seul et même prix,) suivant acte passé devant Rossignon, notaire à Arlon, le dix-neuf mars mil huit cent dix-neuf, dûment enregistré, transmis au bureau des hypothèques à Luxembourg, le surlendemain, et notifié aux créanciers inscrits par exploit de l'huissier Glodt, de Luxembourg, en date du deux octobre mil huit cent vingt-trois, sur laquelle notification la demoiselle Jeanne Mangin, rentière à Cutry, et Henri Meyer, laboureur à Walzing; deux de ces créanciers, constituant Me. Würth, pour leur avoué, ont, par exploit de l'huissier Demander, de Diekirch, en date du dix-sept novembre suivant, requis la mise aux enchères et adjudication publique des objets immobiliers vendus, et se sont soumis de porter ou faire porter ledit prix à un dixième en sus de la somme principale de cinq cent soixante-onze florins quatre-vingt-quatorze cents et demi, ce dixième, faisant cinquante-sept florins dix-neuf cents, joint au principal, forme la somme totale de six cent vingt-neuf florins treize cents et demi, première enchère, outre les frais et autres conditions contenues dans l'acte de vente, lequel a, le vingt-sept septembre dernier, été déposé au greffe dudit tribunal, pour servir de minute d'enchère.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le premier décembre courant, moyennant la mise à prix ci-dessus indiquée, et l'adjudication définitive est fixée au neuf février prochain.

JACQUES.

Nachricht.

Nicht Kapriz der Vorgesetzten, sondern Kraft guter Gesetze führt konstitutionelle Bürger. Handle offen und redlich, und zuletzt müssen deine Neider vor dir niederbeugen.

Herr Hendel, Friedensrichter des Kantons Luxemburg, hat durch seinen Beschluß vom 5ten März dieses Jahres aus seiner Autorität und ohne irgend einen Beweggrund für gut befunden, die Huissiers Langers und Ruth abzusetzen (nachdem sie den Stand als Gerichtsvollzieher bei gedachtem Friedensgericht über 27 Jahre ohne Vorwurf und zur Zufriedenheit der Justiziablen ausgeübt hatten), und an ihre Stelle die Huissiers Poelcking und Gangler zu ernennen.

Den Reklamationen der gedachten Huissiers Langers und Ruth ist Gerechtigkeit wiederfahren.

Durch Bericht des Herrn Justiz-Ministers Erellenz, dd. Haag den 21 November d. J., haben Hochdieselben in Vollziehung des Allerhöchsten Beschlusses Seiner Majestät des Königs vom 9ten desselben Monats, den Herrn General-Prokurator am Ober-Gerichtshofe zu Lüttich autorisirt, dem genannten Friedensrichter zu wissen zu thun: daß er eine Ueberschreitung seiner Gewalt begangen hat, indem er die gedachten Huissiers Langers und Ruth absetzte, und ihm zu befehlen, diese Beiden letztern bei genanntem Friedensgericht sogleich wieder anzustellen, nachdem er die gemachte Ernennung der beiden neuernannten Huissiers Poelcking und Gangler zurückgenommen hat.

Der Herr Friedensrichter, dem gedachten Allerhöchsten Beschlusse Seiner Majestät und den ihm gegebenen Befehlen genügend, hat durch seinen Beschluß vom 25ten November d. J. die genannten Huissiers Langers und Ruth in ihre Amtsführung bei